

**Ordonnance 2024TALVCOM/00221 sur base de l'article 10 de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation**

Audience publique du vendredi, treize septembre deux mille vingt-quatre, à 9h00, par Nous Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, présidant la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale et statuant comme juge du fond, assistée de Monsieur le greffier Michel Patrick GLOD.

---

Dans la cause (numéro de rôle TAL-2024-06384)

**Entre :**

**Monsieur B.V.**, avocat, demeurant aux Pays-Bas, en sa qualité de bénéficiaire effectif de la société R.D. SARL, établie à L-xxxx Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro BXXX.XXX ;

élisant domicile en l'étude de Maître M.K., avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse**, comparant par Maître M.K., avocat à la Cour, susdit,

**et :**

1. **Monsieur le Procureur d'Etat** près du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, ayant ses bureaux à la Cité Judiciaire à Luxembourg, Plateau du Saint Esprit, Bâtiment PL à L-2080 Luxembourg, requérant en dissolution administrative de la société à responsabilité limitée R.D. SARL ;

**partie défenderesse**, comparant par Madame J.N., premier substitut.

2. Groupement d'intérêt économique **LUXEMBOURG BUSINESS REGISTERS (LBR) GIE** pris en sa qualité de gestionnaire du Registre de Commerce et des Sociétés, établi et ayant son siège social à L-1468 Luxembourg, 14, rue Erasme, inscrit au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro C24, représentée par son conseil de gérance actuellement en fonctions ;

**partie défenderesse**, comparant par Madame B.F., juriste, munie d'une procuration spéciale.

Vu l'exploit d'assignation ci-après annexé.

Après avoir entendu en notre audience du 10 septembre 2024 les mandataires des parties demanderesse et défenderesse en leurs conclusions.

Nous avons rendu à l'audience publique de ce jour

### **l'ordonnance qui suit :**

#### **Faits et rétroactes**

Sur requête du Procureur d'Etat, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés (ci-après le « RCS ») a ouvert, le 19 juin 2024, une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D. SARL au motif qu'il ressort du RCS qu'elle contrevient gravement aux lois régissant les sociétés commerciales, en particulier en ce qu'elle n'a plus de siège social et/ou qu'elle n'a pas déposé les comptes sociaux comme légalement requis.

L'acte fut publié le 21 juin 2024 au Recueil électronique des sociétés et des associations (ci-après le « RESA »).

#### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 18 juillet 2024, monsieur B.V. a fait donner assignation au procureur d'Etat près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg et au groupement d'intérêt économique LUXEMBOURG BUSINESS REGISTER (ci-après le « LBR ») pris en sa qualité de gestionnaire du RCS à comparaître devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond.

#### **Prétentions et moyens des parties**

Monsieur B.V. fait exposer qu'il est l'actionnaire unique de la société à responsabilité limitée R.D.H., la société-mère de la Société, et le bénéficiaire effectif de R.D. SARL. Il serait dès lors à considérer comme tiers intéressé.

Il affirme que les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 octobre 2022 portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation (ci-après la « Loi du 28 octobre 2022 ») ne sont pas remplies en l'espèce.

Ainsi, R.D. SARL disposerait d'actifs importants, à savoir la totalité des actions de la société de droit néerlandais W. BV. A son tour, cette dernière détiendrait des participations importantes dans diverses sociétés néerlandaises. Suivant ses derniers comptes annuels publiés au 31 décembre 2022, le bilan total s'élèverait à 2.480.802, - EUR, dont des fonds propres à hauteur de 1.400.000, - EUR.

Les participations de W. BV seraient valorisées au prix d'achat historique, mais leur valeur économique serait probablement plus élevée.

R.D. SARL ne serait par conséquent pas à considérer comme une coquille vide, alors qu'elle détiendrait des parts sociales dans un groupe de sociétés ayant pour objet la vente à terme en vue d'assurer la pension de son bénéficiaire effectif.

La Société serait également pourvue d'un siège social et serait géré par un gérant en fonctions.

Les comptes annuels en souffrance auraient enfin été publiés le jour de l'audience des plaidoiries, de sorte que la situation de la Société serait désormais à considérer comme régularisée.

La condition tenant à l'absence d'actifs ne serait dès lors pas établie en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, Monsieur B.V. demande dès lors au tribunal de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation ouverte à l'encontre de R.D. SARL.

Il demande à voir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

LBR admet la qualité à agir de Monsieur B.V. en sa qualité de bénéficiaire effectif de R.D. SARL et il considère que le recours contre la décision d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation a été introduit dans le délai de la loi.

Il donne à considérer que lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à la Loi du 28 octobre 2022, le Procureur d'Etat requiert l'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation. La décision d'ouverture d'une telle procédure est prise par le LBR, notifiée à la société visée et publiée dans deux journaux édités au Grand-Duché de Luxembourg et au RESA.

Ce serait à partir de la date de la publication de la décision d'ouverture au RESA que LBR exercerait une mission de vérification ayant pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés.

Dans la mesure où les derniers comptes sociaux déposés au RCS auraient été ceux relatifs à l'exercice 2011, R.D. SARL aurait été susceptible de faire l'objet d'une telle procédure.

Le LBR se rapporte à prudence de justice quant à la demande en rabattement de la procédure.

Les frais et dépens de la présente instance seraient à supporter par Monsieur B.V., alors que la procédure aurait été ouverte en raison des graves manquements de R.D. SARL.

Le Ministère public se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne tant recevabilité de la demande monsieur B.V. que son bien-fondé.

## Appréciation

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022, « *Toute société commerciale qui tombe sous le champ d'application de l'article 1200-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, qui n'a pas de salariés et qui ne dispose pas d'actif peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'initiative du procureur d'État* ».

Aux termes de l'article 3 alinéa 2 « *Lorsqu'il existe des indices précis et concordants qu'une société commerciale remplit les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>, le procureur d'État requiert le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'ouvrir une procédure de dissolution administrative sans liquidation* ».

Suivant l'article 4 alinéa 1<sup>er</sup> « *Le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés ouvre la procédure de dissolution administrative sans liquidation dans les trois jours de la réquisition visée à l'article 3, alinéa 2* ».

L'article 6 dispose que « *À partir de la date de la publication de la décision d'ouverture de la procédure, le gestionnaire du Registre de commerce et des sociétés exerce une mission de vérification qui a pour objet de confirmer l'absence d'actifs et de salariés* ».

Aux termes de l'article 10 « *La société commerciale destinataire de la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation, ainsi que tout tiers intéressé qui estime que les conditions cumulatives visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, peuvent former un recours contre cette décision devant le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision au Recueil électronique des sociétés et associations, conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Enfin, l'article 11 dispose que « *Si le magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond estime que les conditions cumulatives d'ouverture d'une procédure de dissolution administrative sans liquidation visées à l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas remplies, il rapporte la décision d'ouverture* ».

En l'espèce, la demande de Monsieur B.V. a été introduite le 18 juillet 2024, suite à la publication au RESA de la décision d'ouverture intervenue le 21 juin 2024.

Le recours introduit par monsieur B.V. a par conséquent été introduit dans le délai de la loi.

Le bénéficiaire effectif de la société est par ailleurs à qualifier de tiers intéressé.

Il résulte des pièces versées en cause que R.D. SARL détient de manière directe et indirecte des participations dans plusieurs sociétés, dont il est établi qu'elles ont une valeur économique réelle, tel que cela résulte notamment des comptes annuels de W. BV.

Il s'ensuit que la condition tenant à l'absence d'actif tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi du 28 octobre 2022 n'est pas remplie en l'espèce, de sorte qu'il y a lieu de rapporter l'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de R.D. SARL.

Aux termes de l'article 12 de la Loi du 28 octobre 2022 « *En cas de décision de rabattre la procédure de dissolution administrative sans liquidation, la décision est publiée à la diligence du greffe du tribunal compétent au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1er, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* ».

Les décisions en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, de sorte que le tribunal n'a pas besoin de l'ordonner.

**Par ces motifs :**

Nous, Tania CARDOSO, juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, président la chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale statuant comme juge du fond, statuant contradictoirement,

**recevons** la demande en la forme,

**disons** la demande tendant à voir reporter la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D. SARL fondée,

**rapporçons** la décision d'ouverture de la procédure de dissolution administrative sans liquidation à l'encontre de la société à responsabilité limitée R.D. SARL publiée au Registre électronique des sociétés et des associations le 21 juin 2024,

**ordonnons** la publication de la présente par la voie du greffe au Recueil électronique des sociétés et associations conformément aux dispositions du titre 1<sup>er</sup>, chapitre Vbis, de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,

**condamnons** Monsieur B.V. à tous les frais et dépens de l'instance.